

RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Tarif, indice & barème d'Indemnisation

responsabilité
civile automobile
tarif, indice
& Barème
d'indemnisation

SUIVANT 4


MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

 Etude statistique relative au tarif
Responsabilité Civile Automobile

 Elaboration d'un indice
" RC Automobile "

 Proposition de révision
du barème d'indemnisation
des victimes des accidents
corporels (Loi 88-31)

PREMIERE PARTIE

**Etude statistique relative au Tarif
Responsabilité Civile Automobile**

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

I. OBJET ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE :

L'étude a porté sur le traitement de données statistiques relative à la sinistralité matérielle et corporelle observée sur la période 1993-2000. L'objectif est de vérifier la pertinence du modèle de tarification actuel et de réviser ou d'actualiser la grille tarifaire en matière d'assurance RC automobile.

Sur la base des observations collectées auprès d'un échantillon d'agences représentatives de la distribution géographique de la sinistralité dans la région centre, il a été confirmé lors de la première phase que les facteurs de risques de l'actuel tarif, pris conjointement, explique significativement la sinistralité, avec pour facteur dominant la puissance fiscale du véhicule.

Par manque de support informatique concernant la sinistralité, il a été procédé manuellement à cette collecte, ce qui a nécessité un effort considérable pour la collecter et l'arranger sur un support informatique.

Dans la seconde phase, la collecte a été étendue à l'ensemble du territoire. Après organisation des données, la taille de l'échantillon global, incluant les régions Centre, Est, Ouest et Sud, atteint 719 711 contrats contenant 37 836 sinistres dont 31 940 sinistres matériels et 5 896 sinistres corporels.

La taille de cet échantillon a été estimée assez large, ce qui assure une stabilité des estimateurs des fréquences et des coûts moyens de sinistres.

Les travaux de la deuxième phase ont porté sur les tâches suivantes :

- Etude statistique exploratoire de la distribution des coûts de la sinistralité par région ;
- Validation des résultats obtenus lors de la première phase sur ce nouvel échantillon ainsi étendu : la capacité explicative de ces facteurs a été confirmée ;
- Etude statistique comparative du zonage. L'étude de facteur zone a été menée en utilisant des tests graphiques et non paramétriques. Ces tests rapportés aux fréquences et aux coûts moyens de la sinistralité estimée ont permis de déterminer les niveaux statistiques de la similarité entre les différentes régions (Est ; Ouest ; Centre ; Sud) ;
- Mise en œuvre d'une approche algorithmique pour l'ajustement des classes de risques et la simulation de la sinistralité ;

A l'issue de cette seconde phase, il a été possible de proposer un choix de facteurs de risques à utiliser pour la tarification et introduire au calcul de la prime, objet de la troisième phase du projet.

La troisième phase de l'étude a porté sur une proposition d'un tarif RC automobile, une structure de base de données et une proposition d'un système de bonus-malus.

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

La première partie a consisté en l'élaboration d'un tarif avec une nouvelle structure agrégée de classes tarifaires, où il a été regroupé d'une façon automatique certaines classes du tarif en vigueur, comme c'est présenté dans la phase précédente. La taille de l'échantillon de données statistiques collectées à travers le territoire national est estimée suffisamment grande, permettant une estimation fiable des indicateurs de risque (fréquences et coûts moyens de sinistre par classes tarifaire). La loi des grands nombres est convenablement vérifiée. Le principe de la moyenne (fréquence * coût moyen) est appliqué pour estimer la prime pure.

Afin d'avoir plus de choix et de flexibilité pour l'application du tarif proposé, il a été déterminé des intervalles de variation de la prime qui peuvent être utilisés pour d'éventuelles validations et tests visant à permettre une révision périodique du tarif.

Pour le cas de l'échantillon utilisé, un procédé de validation de la prime pure estimée, basé sur des coûts moyens réalisés, communiqués par les compagnies SAA, CAAT, CAAR et CNMA (bilans 1998 et 1999), est appliqué pour ajuster la prime.

La seconde partie de ce rapport est une proposition d'un schéma de structure de base de données, qui permettra de stocker l'information statistique, nécessaire pour une révision périodique du tarif. Cette structure est facile à mettre en œuvre sur ordinateur et peut être attachée à un module d'analyse scientifique des données et de calcul automatique de la prime. Elle sera encore plus utile et efficace sur un réseau intranet.

La troisième partie propose un système de bonus malus, conçu sur la base d'un modèle probabiliste de chaîne de Markov, dont l'ensemble des états est défini par les classes tarifaires considérées. Les probabilités de transition d'une classe vers une autre sont calculées en fonction du nombre de sinistres engendrés (0, 1, 2, 3 ou plus). Théoriquement, le processus d'occurrence de sinistres est supposé de Poisson, processus souvent utilisé dans la modélisation en assurance automobile. Ce système de bonus malus présente un avantage pour un suivi périodique du comportement des clients.

Sur la base de ces travaux, une présentation d'une grille tarifaire élaborée principalement sous un aspect statistique et en tenant compte de certaines considérations économiques, est suggérée par le secrétariat permanent du Conseil National des Assurances.

responsabilité civile automobile tarif, indice & Barème d'indemnisation

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

II. RÉSULTATS DONNÉS PAR L'ÉTUDE EN MATIÈRE DE TARIFICATION RC AUTOMOBILE

L'étude confiée a abouti à valider le modèle de tarification actuel en confirmant les critères de tarification utilisés.

La grille tarifaire proposée a agrégé certaines classes tarifaires comme signalé précédemment. Elle aboutit à mettre en évidence un gap tarifaire pour les véhicules légers de l'ordre de 43%. Le gap a été déterminé en référence à un équilibre parfait des résultats de la branche (voir tableau n°1)

Tableau 1 :

Chargement	30%	Gap tarifaire	
		43%	
véhicules poids légers			
Classes tarifaires	Primes pures annuelles (DA)	Primes commerciales annuelles (DA) garantissant l'équilibre	Primes actuelles (DA)
C001001	1 208,23	1 726,04	1 058,54
C00102	1 461,43	2 087,76	1 426,67
C00103	1 786,13	2 551,61	1 611,59
C0010456	2 375,44	3 393,49	3 243,65
C001101	906,17	1 294,53	793,94
C00112	1 096,07	1 565,82	1 070,12
C00113	1 339,60	1 913,71	1 208,69
C0011456	1 781,58	2 545,11	2 432,72
C001201	1 566,85	2 238,36	1 108,64
C00122	1 784,57	2 549,39	1 480,75
C00123	2 565,95	3 665,64	1 633,96
C0012456	3 361,02	4 801,46	2 140,25
C001301	1 586,33	2 266,19	1 587,88
C001302	2 524,36	3 606,23	2 139,98
C00133	3 642,85	5 204,07	2 417,37
C0013456	3 696,18	5 280,26	3 040,92
V23R	1 836,46	2 623,51	1 434,73
TPM	2 764,52	3 949,31	2 221,68

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

III. PROPOSITION DU CNA POUR LA RÉVISION DU TARIF RC AUTOMOBILE

Compte tenu du fait que l'assurance RC Automobile est un produit de masse, de surcroît obligatoire, affectant les dépenses des ménages, il a été retenu que le gap ne donne pas lieu à une augmentation de même ampleur. L'augmentation puisse être tempérée par la prise en compte des résultats bénéficiaires engrangés par les entreprises d'assurance sur les garanties facultatives, d'une part et des produits des placements des stocks considérables des sinistres en suspens concernant principalement la branche RC Automobile.

Calcul de la prime commerciale

Dans le calcul de la prime commerciale nous introduirons deux paramètres, que nous estimons comme des éléments constitutifs de la prime que paye l'assuré :

- Taux de rendement moyen des placements
- Taux de profit généré des autres garanties facultatives

P_{Com} Désignons par :

$P_{Réf}$: la prime commerciale ;

P_{Pure} : la prime de référence ;

$T_{Re nd}$: la prime pure ;

T_{Prof} : taux de rendement moyen de placement ;

T_{Charg} : taux de profit ;

: taux de chargement ;

A partir d'une prime de référence nous calculons la prime

$$P_{Com} (1 - T_{Re nd}) = P_{Réf} + P_{Com} \times (1 - T_{Re nd}) \times T_{Charg}$$

commerciale comme suit :

$$P_{Com} = \frac{P_{Réf}}{(1 - T_{Re nd}) \times (1 - T_{Charg})} \text{ d'où}$$

$$P_{Réf} = P_{Pure} \times (1 - T_{Prof})$$

PROPOSITION D'UNE GRILLE TARIFAIRE

Pour des considérations d'application du tarif et afin de conserver sa cohérence structurale, nous avons tenu compte des classes tarifaires selon ce qui suit :

1. Pour les véhicules de poids légers :

- Agrégation des classes selon le facteur puissance fiscale, pour tout usage de véhicules légers, comme suit :
 - moins de 5 CV (code puissance 0-1)
 - de 5 et 6 CV (code puissance 2)
 - de 7 à 10 CV (code puissance 3)
 - 11 CV et plus (code puissance 4-5-6)
- Tarif « Sud » : application de la réduction sur la base de la statistique du tarif « Nord », qui est de l'ordre de 92 %.

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

- Tarif usage affaire : regrouper la statistique des usages affaires et fonctionnaires.
- Tarif usage fonctionnaire : appliquer une réduction de 25% du tarif « usage affaire »
- Tarif usage auto-écoles : l'intégrer dans la classe « usage commerçant ».
- Tarif remorque de véhicule particulier (code genre 01) : égal à un pourcentage (calculé sur la base du tarif actuel) appliqué au « tarif de VP code genre 00 »

2. pour les véhicules à deux ou trois roues

(codes genres 02 et 03, 05 à 09)

- maintenir la classification actuelle selon le facteur puissance fiscale.
- appliquer l'augmentation moyenne par rapport au tarif actuel

3. Véhicules spéciaux : regrouper les classes tarifaires suivantes dans une même classe puis appliquer une réduction de 50% de la prime de la classe « usage affaire ».

- Voiture d'ambulance (code genre 10), Voitures des défilés ou exhibitions (code genre 11), Corbillards et fourgons funéraires (code genre 12), Chasse neige (code genre 13), Camions et bennes des ordures ménagères (code genre 14), Camions de salubrité (vidange) (code genre 15), Tracteurs, camions d'attractions foraines ambulants (16), Véhicules moteurs utilisés indépendamment de la remorque camping (code genre 17), Véhicules de sapeurs pompiers (code genre 18),

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

4. Tarif TPM (code genre 04) : appliquer l'augmentation moyenne arrêtée par rapport au tarif actuel.

Compte tenu de ces propositions, une grille tarifaire a été élaborée, à partir du tableau de primes suivant, pour les véhicules légers, les 2 et 3 roues et les TPM. Elle conclut à une augmentation tarifaire moyenne de 20% (voir tableau n°2):

Tableau 2 :

Chargement	30%	Augmentation du tarif			
Taux de rend	8%				
Taux de prof	32%	43%	20%		
véhicules poids légers					
Classes tarifaires	Primes pures (DA)	Primes commerciales (DA) garantissant l'équilibre	Primes commerciales annuelles CNA (DA) absorbant une partie du gap	Primes actuelles (DA)	Augmentation par classe tarifaire
C001001	1 208,23	1 726,04	1 275,77	1 058,54	21%
C00102	1 461,43	2 087,76	1 543,12	1 426,67	8%
C00103	1 786,13	2 551,61	1 885,98	1 611,59	17%
C0010456	2 375,44	3 393,49	2 508,23	3 243,65	-23%
C001101	906,17	1 294,53	956,83	793,94	21%
C00112	1 096,07	1 565,82	1 157,34	1 070,12	8%
C00113	1 339,60	1 913,71	1 414,48	1 208,69	17%
C0011456	1 781,58	2 545,11	1 881,17	2 432,72	-23%
C001201	1 566,85	2 238,36	1 654,44	1 108,64	49%
C00122	1 784,57	2 549,39	1 884,33	1 480,75	27%
C00123	2 565,95	3 665,64	2 709,39	1 633,96	66%
C0012456	3 361,02	4 801,46	3 548,90	2 140,25	66%
C001301	1 586,33	2 266,19	1 675,01	1 587,88	5%
C001302	2 524,36	3 606,23	2 665,47	2 139,98	25%
C00133	3 642,85	5 204,07	3 846,49	2 417,37	59%
C0013456	3 696,18	5 280,26	3 902,80	3 040,92	28%
V23R	1 836,46	2 623,51	1 939,11	1 434,73	35%
TPM	2 764,52	3 949,31	2 919,05	2 221,68	31%

Cette grille présente l'inconvénient de proposer pour certaines classes des taux d'augmentation tarifaire très importantes :

- Classe affaire et fonctionnaire pour les véhicules de plus de 11 cv égale à - 23%
- commerçants : entre + 27% et + 66%
- taxi-location : entre + 25% et + 59%

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

En conséquence, nous proposons une deuxième grille tarifaire où nous ramenons la réduction ci-dessus à -9% et nous contenons les augmentations des tarifs « usage commerçant » et « usage taxi-location » à un maximum de 30%. Cette grille a permis de ramener l'augmentation escomptée à un niveau acceptable (de l'ordre de 14%, comme le montre le tableau n°3 ci-après).

Tableau 3 :

Chargement	30%	Augmentation du tarif			
Taux de rend	8%				
Taux de prof	32%	43%	14%		
véhicules poids légers					
Classes tarifaires	Primes pures (DA)	Primes commerciales (DA) garantissant l'équilibre	Primes commerciales annuelles CNA (DA) absorbant une partie du gap	Primes actuelles (DA)	Augmentation induite par classe tarifaire
C001001	1 208,23	1 726,04	1 275,77	1 058,54	21%
C00102	1 461,43	2 087,76	1 543,12	1 426,67	8%
C00103	1 786,13	2 551,61	1 885,98	1 611,59	17%
C0010456	2 786,13	3 980,19	2 941,88	3 243,65	-9%
C001101	906,17	1 294,53	956,83	793,94	21%
C00112	1 096,07	1 565,82	1 157,34	1 070,12	8%
C00113	1 339,60	1 913,71	1 414,48	1 208,69	17%
C0011456	2 089,60	2 985,14	2 206,41	2 432,72	-9%
C001201	1 366,85	1 952,64	1 443,26	1 108,64	30%
C00122	1 784,57	2 549,39	1 884,33	1 480,75	27%
C00123	1 965,95	2 808,50	2 075,85	1 633,96	27%
C0012456	2 561,02	3 658,60	2 704,18	2 140,25	26%
C001301	1 586,33	2 266,19	1 675,01	1 587,88	5%
C001302	2 524,36	3 606,23	2 665,47	2 139,98	25%
C00133	2 942,95	4 204,07	3 107,36	2 417,37	29%
C0013456	3 696,18	5 280,26	3 902,80	3 040,92	28%
V23R	1 836,46	2 623,51	1 939,11	1 434,73	35%
TPM	2 764,52	3 949,31	2 919,05	2 221,68	31%

5. Tarif véhicules poids lourds

(codes genres 30, 31, 32, 33, 36, 38, 45 et 46) :

La prime est décomposée en une prime de base et une surprime par tonne ou par quintal, tenant compte du tonnage ou de la charge utile du véhicule.

6. Tarif garagistes auto (genre 47) et motocyclettes (genre 48) : appliquer l'augmentation moyenne des véhicules légers par rapport au tarif en vigueur.

7. Tarif dépannage (genre 49) : appliquer les dispositions du tarif en vigueur

Compte tenu de ces propositions, une grille tarifaire a été élaborée, à partir du tableau de primes suivant, pour les véhicules lourds. (voir tableau n°4 et 5):

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Tableau 4 :

véhicules poids lourds				
Classes tarifaires	Primes pures annuelles (DA)	Primes commerciales annuelles MCG (DA) garantissant l'équilibre	Primes commerciales annuelles proposées par le CNA (DA)	Primes actuelles (DA)
30140	2 396,72	3 423,89	2 530,70	1 465,56
31140	442,35	631,93	467,08	439,67
32150	3 212,67	4 589,53	3 392,26	2 547,41
33150	467,15	667,36	493,26	261,14
36170	4 383,41	6 262,01	4 628,45	2 547,41
38170	539,46	770,66	569,62	732,78
45170	1 243,79	1 776,84	1 313,32	852,69
46170	680,21	971,73	718,23	466,32
47170	2 046,46	2 923,51	2 160,86	1 598,80
48170	2 046,46	2 923,51	2 160,86	1 598,80

Tableau 5 :

Surprises applicables aux véhicules poids lourds			
Classes tarifaires	Surprime/T ou O Tarif actuel	Surprime/T ou O MCG	Surprime/T ou O CNA
30140	166,54	272,35	287,58
31140	50,09	50,40	53,21
32150	38,63	48,72	51,44
33150	38,63	48,72	51,44
36170	-	-	-
38170	83,28	61,31	64,74
45170	-	-	-
46170	-	-	-
47170	1 065,87	1 364,31	1 440,58
48170	475,84	609,08	643,12

8. Tarif TPV (code genre 34) :

Nous proposons une correction de la prime estimée en fonction du nombre de places du véhicule.

Nous avons le tableau de primes suivant :

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Tableau 6

	Transport public de voyageurs	
Nombre de place	Primes pures annuelles (DA)	Primes commerciales annuelles (DA)
10 à 19 places	8 319,47	11 884,95
20 à 25 places	9 277,83	13 254,05
26 à 70 places	16 465,56	23 522,23
71 et plus	21 257,38	30 367,68

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Grille tarifaire finale

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

VÉHICULES DE POIDS LÉGERS

Genre	Usage	Code Tarif	Puissance	Prime
VÉHICULES PARTICULIERS SANS REMORQUE	ZONE NORD			
	affaire	00100-1.	moins de 5 CV	1 275,77
		00102.	5 et 6 CV	1 543,12
		00103.	7 à 10 CV	1 885,98
		0010-4-5-6.	11 CV et plus	2 941,88
	fonctionnaire	00110-1.	moins de 5 CV	956,83
		00112.	5 et 6 CV	1 157,34
		00113.	7 à 10 CV	1 414,48
		0011-4-5-6.	11 CV et plus	2 206,41
	commerce, auto-école	00120-1.	moins de 5 CV	1 443,26
		00122.	5 et 6 CV	1 884,33
		00123.	7 à 10 CV	2 075,85
		0012-4-5-6.	11 CV et plus	2 704,18
	taxi, location	00130-1.	moins de 5 CV	1 675,01
		00132.	5 et 6 CV	2 665,47
		00133.	7 à 10 CV	3 107,36
		0013-4-5-6.	11 CV et plus	3 902,80
	ZONE SUD			
	affaire	00200-1.	moins de 5 CV	1 173,71
		00202.	5 et 6 CV	1 419,67
		00203.	7 à 10 CV	1 735,10
		0020-4-5-6.	11 CV et plus	2 706,53
	fonctionnaire	00210-1.	moins de 5 CV	880,28
		00212.	5 et 6 CV	1 064,76
00213.		7 à 10 CV	1 301,32	
0021-4-5-6.		11 CV et plus	2 029,89	
commerce, auto-école	00220-1.	moins de 5 CV	1 327,80	
	00222.	5 et 6 CV	1 733,58	
	00223.	7 à 10 CV	1 909,78	
	0022-4-5-6.	11 CV et plus	2 487,85	
taxi, location	00030-1.	moins de 5 CV	1 541,01	
	00232.	5 et 6 CV	2 452,24	
	00233.	7 à 10 CV	2 858,77	
	0023-4-5-6.	11 CV et plus	3 590,57	

Genre	Usage	Code Tarif	Puissance	Prime
REMORQUE DE VÉHICULES PARTICULIERS	ZONE NORD			
	affaire	01100-1.	moins de 5 CV	127,58
		01102.	5 et 6 CV	154,31
		01103.	7 à 10 CV	188,60
		0110-4-5-6.	11 CV et plus	176,51
	commerce, auto-école	01120-1.	moins de 5 CV	288,65
		01122.	5 et 6 CV	376,87
		01123.	7 à 10 CV	415,17
		0112-4-5-6.	11 CV et plus	540,84
	ZONE SUD			
	affaire	01200-1.	moins de 5 CV	117,37
		01202.	5 et 6 CV	141,97
		01203.	7 à 10 CV	173,51
		0120-4-5-6.	11 CV et plus	162,39
commerce, auto-école	01220-1.	moins de 5 CV	265,56	
	01222.	5 et 6 CV	346,72	
	01223.	7 à 10 CV	381,96	
	0122-4-5-6.	11 CV et plus	497,57	

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

VÉHICULES A 2 OU 3 ROUES				
Genre	Usage	Code tarif	Puissance	Prime
MOTOCYCLETTE SANS SIDE-CARS JUSQU'À 125 CM3	ZONE NORD			
	affaire	02100	2 CV	1 227,88
		02101	3 CV	1 553,27
		02102	4 CV	2 029,07
		02103	5 CV	2 210,18
		02104	6 CV	2 511,01
		02105	7 CV ET +	2 793,42
	fonctionnaire	02110	2 CV	933,20
		02111	3 CV	1 165,45
		02112	4 CV	1 418,21
		02113	5 CV	1 657,64
		02114	6 CV	1 883,78
		02115	7 CV ET +	2 095,56
	commerce	02120	2 CV	1 350,67
		02121	3 CV	1 708,79
		02122	4 CV	2 080,22
		02123	5 CV	2 431,19
		02124	6 CV	2 762,38
		02125	7 CV ET +	3 072,77
	ZONE SUD			
	affaire	02200	2 CV	1 129,65
		02201	3 CV	1 429,01
		02202	4 CV	1 866,74
		02203	5 CV	2 033,36
		02204	6 CV	2 310,13
		02205	7 CV ET +	2 569,95
	fonctionnaire	02210	2 CV	858,54
		02211	3 CV	1 072,22
		02212	4 CV	1 304,76
		02213	5 CV	1 525,03
02214		6 CV	1 733,07	
02215		7 CV ET +	1 927,92	
commerce	02220	2 CV	1 242,62	
	02221	3 CV	1 572,08	
	02222	4 CV	1 913,80	
	02223	5 CV	2 236,70	
	02224	6 CV	2 541,39	
	02225	7 CV ET +	2 826,95	

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Genre	Usage	Code tarif	Puissance	Prime
SIDE-CARS, TRICYCLES, TRIPOORTEURS	ZONE NORD			
	affaire	03100	2 CV	1 010,96
		03101	3 CV	1 334,30
		03102	4 CV	1 665,83
		03103	5 CV	2 021,91
		03104	6 CV	2 349,35
		03105	7 CV ET +	2 574,44
	fonctionnaire	03110	2 CV	758,58
		03111	3 CV	1 000,72
		03112	4 CV	1 249,72
		03113	5 CV	1 516,43
		03114	6 CV	1 762,00
		03115	7 CV ET +	1 931,17
	commerce	03120	2 CV	1 111,91
		03121	3 CV	1 467,67
		03122	4 CV	1 832,26
		03123	5 CV	2 224,17
		03124	6 CV	2 584,33
		03125	7 CV ET +	2 831,99
	ZONE SUD			
	affaire	03200	2 CV	930,08
		03201	3 CV	1 227,55
		03202	4 CV	1 532,56
		03203	5 CV	1 860,16
		03204	6 CV	2 161,40
		03205	7 CV ET +	2 368,48
	fonctionnaire	03210	2 CV	697,89
		03211	3 CV	920,66
		03212	4 CV	1 149,74
		03213	5 CV	1 395,11
		03214	6 CV	1 621,04
		03215	7 CV ET +	1 776,68
commerce	03220	2 CV	1 022,96	
	03221	3 CV	1 350,26	
	03222	4 CV	1 685,68	
	03223	5 CV	2 046,23	
	03224	6 CV	2 377,59	
	03225	7 CV ET +	2 605,43	

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

CYCLOMOTEURS JUSQU'A 50 CM3	affaire	Code tarif	Puissance	Prime
	NORD	05107	50 CM3	468,31
	SUD	05207	50 CM3	430,85

SCOOTERS JUSQU'A 125 CM3	affaire	Code tarif	Puissance	Prime
	NORD	06108	125 CM3	1 166,48
	SUD	06208	125 CM3	1 073,16

SCOOTERS JUSQU'A 175 CM3	affaire	Code tarif	Puissance	Prime
	NORD	07109	175 CM3	1 335,32
	SUD	07209	175 CM3	1 228,50

TRIPORTEUR, TRICYCLES JUSQU'A 125 CM3	affaire	Code tarif	Puissance	Prime
	NORD	08108	125 CM3	1 043,70
	SUD	08208	125 CM3	960,20

VELO MOTEURS SANS SIDE-CARS JUSQU'A 125 CM3	affaire	Code tarif	Puissance	Prime
	NORD	09108	125 CM3	933,20
	SUD	09208	125 CM3	858,54

Genre	Usage	Code tarif	Puissance	Prime
TPM DONT LA CHARGE UTILE N'EXCEDE PAS 2 TONNES SANS TRANSPORT DE MATIERE INFLAMMABLE	TPM	ZONE NORD		
		04150-1	moins de 5 CV	2 103,41
		04152	5 et 6 CV	2 431,19
		04153	7 à 10 CV	2 831,63
		04154-5-6	11 CV et plus	3 691,83
		ZONE SUD		
		04150-1	moins de 5 CV	2 103,41
		04252.	5 et 6 CV	2 431,19
		04253.	7 à 10 CV	2 831,63
		04254-5-6	11 CV et plus	3 691,83

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

VÉHICULES SPÉCIAUX

	Puissance	Prime
	ZONE NORD	
	<ul style="list-style-type: none"> - Ambulance (code genre 10), - Voitures des défilés ou exhibitions (code genre 11), - Corbillards et fourgons funéraires (code genre 12), - Chasse neige (code genre 13), - Camions et bennes des ordures ménagères (code genre 14), - Camions de salubrité (vidange) (code genre 15), - Tracteur, camions d'attractions foraine ambulants (genre16), - Véhicules utilisés indépendamment de la remorque camping (17), - Véhicules de sapeurs pompiers (code genre18), 	moins de 5 CV 5 et 6 CV 7 à 10 CV 11 CV et plus
ZONE SUD		
	moins de 5 CV 5 et 6 CV 7 à 10 CV 11 CV et plus	586,85 709,84 867,55 1 353,26

Genre	Usage	Code tarif	Puissance	Prime	
ZONE NORD					
VÉHICULE PARTICULIER ATTELÉ D'UNE REMORQUE	affaire	19100-1	moins de 5 CV	1 403,35	
		19102	5 à 6 CV	1 697,44	
		19103	7 à 10 CV	2 074,57	
		19104-5-6	11 CV et plus	3 118,39	
	commerce	19120-1	moins de 5 CV	1 731,91	
		19122	5 à 6 CV	2 261,19	
		19123	7 à 10 CV	2 491,02	
		19124-5-6	11 CV et plus	3 245,02	
	ZONE SUD				
	affaire	19200-1	moins de 5 CV	1 291,08	
		19202	5 à 6 CV	1 561,64	
		19203	7 à 10 CV	1 908,61	
19204-5-6		11 CV et plus	2 868,92		
commerce	19220-1	3 à 4 CV	1 593,36		
	19222	5 à 6 CV	2 080,30		
	19223	7 à 10 CV	2 291,74		
	19224-5-6	11 CV et plus	2 985,42		

responsabilité
civile automobile
tarif, indice
& Barème
d'indemnisation

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

VÉHICULES DE POIDS LOURDS

VÉHICULES DONT LE POIDS TOTAL EXCÈDE 3,5 TONNES					
	Zone	Code Tarif	tonnage	Prime de base	Surprime par tonne
commerce bis	NORD	30140	4 à 25 tonnes	2 530,70	288,50
	SUD	30240			

REMORQUE DONT LE POIDS TOTAL EXCÈDE 3,5 TONNES					
	Zone	Code Tarif	tonnage	Prime de base	Surprime par tonne
commerce bis	NORD	31140	4 à 25 tonnes	467,08	53,25
	SUD	31240			

TPM DONT LA CHARGE UTILE EXCÈDE 2 TONNE SANS TRANSPORT DE MATIÈRE INFLAMMABLE					
	Zone	Code Tarifaire	tonnage	Prime de base	Surprime par quint
TPM	NORD	32150	30 à 70 quint	3 392,26	50,88
	SUD	32250			

REMORQUE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES					
	Zone	Code Tarif	tonnage	Prime de base	Surprime par quint
TPM	NORD	33150	04 à 25 quint	493,26	50,88
	SUD	33250			

TRACTEUR ROUTIER NON PORTEUR					
	Zone	Code Tarif		Prime de base	Surprime par tonne
véhicules spéciaux	NORD	36170		4 628,45	Selon l'usage
	SUD	36270			

TRACTEUR FORESTIER					
	Zone	Code Tarif	tonnage	Prime de base	Surprime par quint
véhicules spéciaux	NORD	38170	04 à 25 quint	569,62	64,94
	SUD	38270			

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

ENGINS DE CHANTIER MATÉRIELS DE TP AVEC UTILISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE			
	Zone	Code Tarif	Prime
véhicules spéciaux	NORD	45170 au 45176	1 313,32
	SUD	45270 au 45276	

ENGINS DE CHANTIER MATÉRIELS DE TP SANS UTILISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE			
	Zone	Code Tarifaire	Prime
véhicules spéciaux	NORD	46170 au 46176	718,23
	SUD	46270 au 46276	

GARAGISTES AUTOMOBILES				
	Zone	Code Tarif	Prime de base	Prime par WW
véhicules spéciaux	NORD	47170 au 47176	2 160,86	1 440,58
	SUD	47270 au 47276		

GARAGISTES CYCLOMOTEURS				
	Zone	Code Tarif	Prime de base	Prime par WW
véhicules spéciaux	NORD	48170 au 48176	2 160,86	643,12
	SUD	48270 au 48276		

DÉPANNAGE				
	Zone	Code Tarif	Prime de base	
véhicules spéciaux	NORD	49170 au 49176	Majoration de 25 % du tarif RC à usage "commerce", en fonction de la zone et de la puissance.	
	SUD	49270 au 49276		

TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS (Code genre 34)	
Pour tout usage du véhicule et pour toutes les zones, la prime est en fonction du nombre de places	
Nombre de places	Prime
10 à 19 places	8 784,53
20 à 25 places	9 796,47
26 à 70 places	17 385,99
71 et plus	22 445,68

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

DEUXIÈME PARTIE
**Elaboration d'un indice
" RC Automobile "**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

ELABORATION D'UN INDICE « RC AUTOMOBILE »

I. Objet de l'étude

L'objet de cette étude est d'élaborer un indice composite qui permet la révision du tarif assurance RC automobile en assurant l'équilibre technique de la branche.

Cet indice que nous appelons « Indice RC Auto » prend en compte l'évolution des prix intervenant dans les deux éléments importants qui traduisent l'évolution de la charge de sinistre en assurance RC automobile :

- La sinistralité matérielle qui est sensible aux fluctuations du coût de la main d'œuvre inhérente à la réparation des véhicules et au prix des pièces de rechange ;
- La sinistralité corporelle qui évolue avec le changement du salaire national minimum garanti (SNMG) qui constitue la base de calcul des indemnités pour les dommages corporels.

II. Hypothèses de travail

Pour l'élaboration de l'indice RC Auto, nous avons retenu les hypothèses suivantes :

1. l'évolution des sinistres matériels est représentée par la variation du coût de la main d'œuvre dans la réparation et entretien de véhicules, d'une part et d'autre part, du prix des pièces détachées et accessoires de véhicules.
2. la variation du SNMG entraîne une évolution de la charge de sinistre des dommages corporels.
3. la part des charges de sinistres relative aux dommages matériels et aux dommages corporels est estimée sur la base d'un échantillon avec la répartition suivante : environ 31% pour les sinistres matériels et 69% pour les sinistres corporels.
4. la première valeur de l'indice RC Auto est fixée à 100 et l'année de base choisie est telle que l'équilibre du rapport sinistres à primes est atteint. Tout revient à considérer l'évolution de la sinistralité globale à partir de l'année de base, avec 31 DA de charge des sinistres matériels et 69 DA de charges corporelles, et conserver en même temps l'équilibre technique du rapport sinistres à primes.

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

III. Détermination de l'indice RC Auto

Préliminaires

Notations

Soient :

A : l'indice qui décrit l'évolution du prix de la réparation et d'entretien de véhicules, c'est l'indice qui représente le coût de la main d'œuvre de la réparation de véhicules, publié par l'ONS, base 100 en 1989.

B : l'indice qui décrit l'évolution du prix des pièces détachées et accessoires de véhicules, publié par l'ONS, base 100 en 1989.

C : l'indice « dommages corporels », c'est l'indice qui traduit l'évolution du SNMG, base 100 en 1989.

M : l'indice composite « dommages matériels » qui comprend les indices A et B ci-dessus, base 100 en 1989.

Formulation

Désignons par :

S_0^M : la charge de sinistre des dommages matériels à l'époque 0.

S_0^C : la charge de sinistre des dommages corporels à l'époque 0.

S_0 : la charge de sinistre totale à l'époque 0

$$S_0 = S_0^M + S_0^C$$

P_0 : les primes acquises à l'époque 0.

soit e le rapport d'équilibre sinistres à primes à une époque 0

$$P_0 \text{ telle que } \frac{S_0}{P_0} = e$$

Problème :

Il s'agit de trouver un indice composite I tel que, pour une époque t donnée, les deux conditions suivantes sont vérifiées:

$$1. \quad P_t = P_0 \frac{I_t}{I_0}$$

$$2. \quad \frac{S_t}{P_t} = e$$

où : I_0 : la valeur de l'indice de l'époque 0

I_t : la valeur de l'indice de l'époque t

P_t : les primes acquises à l'époque t

S_t : la charge de sinistre totale à l'époque t

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Nous avons :

la charge de sinistres matériels à l'époque t : $S_t^M = S_0^M \frac{M_t}{M_0}$

la charge de sinistres corporels à l'époque t : $S_t^C = S_0^C \frac{C_t}{C_0}$

la charge de sinistre totale à l'époque t est donc

$$S_t = S_t^M + S_t^C$$

$$S_t = S_0^M \frac{M_t}{M_0} + S_0^C \frac{C_t}{C_0}$$

d'après les hypothèses ci-dessus nous avons l'égalité des rapports suivante :

$$\frac{I_t}{I_0} = \frac{P_t}{P_0} = \frac{S_t}{S_0}$$

d'où nous avons donc :

$$\frac{I_t}{I_0} = \left(\frac{S_0^M}{S_0} \frac{M_t}{M_0} \right) + \left(\frac{S_0^C}{S_0} \frac{C_t}{C_0} \right)$$

en posant

$$\alpha = \frac{S_0^M}{S_0} \quad \text{et} \quad \beta = \frac{S_0^C}{S_0}$$

α et β sont des poids relatifs aux deux éléments constitutifs de l'indice composite et qui correspondent aux parts de la charge sinistres matériels et corporels.

La formule de calcul de l'indice composite est donnée alors par

$$I_t = I_0 \left\{ \alpha \frac{M_t}{M_0} + \beta \frac{C_t}{C_0} \right\}$$

3.1 Calcul de l'indice composite M (Dommages Matériels)

L'indice dommages matériels noté « Indice M » est lui aussi un indice composite, ses éléments constitutifs sont :

- l'indice de prix de la réparation et d'entretien de véhicules « Indice A »
- l'indice de prix des pièces détachées et accessoires de véhicules « Indice B »

Une hypothèse concernant les parts relatives aux indices A et B à été émise et qui a permis de reconstituer l'indice « dommages matériels » qui va être appliqué dans le calcul de la formule de l'indice RC Auto. Nous avons observé la répartition suivante :

- 27% pour l'indice A.
- 70% pour l'indice B
- Une part fixe de 3%.

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

La part fixe a été introduite dans le calcul pour les faits non mesurables et aléatoires et qui peuvent, par leur survenance, influer sur la variation de l'indice M.

La valeur de l'indice M est fixée à 100 en 1989.

La formule de l'indice M est donnée alors par :

$$M = 3 + 27 \frac{A}{A_0} + 70 \frac{B}{B_0}$$

et que

$$M_0 = 3 + 27 \frac{A_0}{A_0} + 70 \frac{B_0}{B_0} = 100$$

3.2. Calcul de l'indice composite global « RC Auto »

La première valeur de l'indice RC Auto est fixée au 1er janvier 1990 à 100.

M_0 et C_0 désignent respectivement les valeurs des indices dommages matériels et corporels en 1989 (l'année de base).

L'évolution de la charge de sinistres sera à une date quelconque :

$$\begin{aligned} & \cdot \frac{M}{M_0} \text{ pour la sinistralité matérielle} \\ & \cdot \frac{C}{C_0} \text{ pour la sinistralité corporelle} \end{aligned}$$

La formule de calcul de l'indice RC Auto s'écrit donc comme suit :

$$\text{Indice RC Auto} = 31 \frac{M}{M_0} + 69 \frac{C}{C_0}$$

$$\text{Indice RC Auto} = \frac{31}{100} \left(3 + 27 \frac{A}{A_0} + 70 \frac{B}{B_0} \right) + 69 \frac{C}{C_0}$$

en remplaçant A_0 , B_0 et C_0 par leurs valeurs, nous obtenons la formule de calcul de la valeur de l'indice RC Auto

$$\text{Indice RC Auto} = 0,924 + 0,083 A + 0,216 B + 0,692 C$$

3.3. Propositions

a)- La valeur en vigueur de l'indice « RC Auto » est modifiée annuellement. Elle est donnée d'abord par la formule :

$$\text{Indice RC Auto} = 0,924 + 0,083 A + 0,216 B + 0,692 C$$

Où, pour la valeur entrant en vigueur à l'année n :

A = indice de l'année n-1 des prix de la réparation et d'entretien de véhicules ; cet indice, publié par l'ONS, a pour base 100 en 1989.

B = l'indice de l'année n-1 des prix des pièces détachées et accessoires de véhicules ; cet indice,

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

publié par l'ONS, a pour base 100 en 1989.

C = indice SNMG ; base 100 en 1989.

Le tableau n°1 ci-dessous retrace les valeurs de l'indice RC Auto données par la formule ainsi que les valeurs des indices A, B et C.

Tableau n°1 :

0,924	0,083	0,216	0,692	= 0,924 + 0,083A + 0,216B + 0,692C
	A (100 en 1989)	B (100 en 1989)	C (100 en 1989)	Indice RC Auto (100 en 1990)
1989	100,00	100,00	100,0	-
1990	106,97	139,82	125,0	100,0
1991	113,44	321,20	125,0	126,5
1992	129,04	378,58	312,5	166,1
1993	139,40	393,43	312,5	309,5
1994	177,08	440,48	500,0	313,6
1995	334,46	620,18	500,0	456,6
1996	445,92	737,88	500,0	508,4
1997	471,08	710,74	600,0	543,1
1998	477,90	700,55	675,0	608,5
1999	479,10	712,10	750,0	658,8
2000			750,0	713,3
2001			1 000,0	

b)- La valeur finale de l'indice RC Auto est ensuite obtenue par application de la méthode suivante :

Les valeurs de l'indice données par la formule décrite ci-dessus devront être cumulées sur les cinq derniers exercices pour tirer une moyenne. C'est la borne inférieure de la moyenne obtenue avec un intervalle de confiance de 95% qui va constituer la valeur de l'indice RC Auto à utiliser pour l'indexation du tarif.

Cette méthode a été retenue du fait que :

- . la simulation de cet indice sur les dix (10) dernières années a donné des valeurs très fluctuantes atteignant des taux de variation de l'ordre de 86% (voir tableau n°2);
- . Elle permet d'atteindre une certaine stabilité de variations et partant, offre une solution d'acceptable ;
- . L'intervalle de confiance permet d'avoir une marge de sécurité, compte tenu du fait que nous manipulons des statistiques ONS avec des hypothèses très fortes.

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Tableau n°2

Année	Variation (%)			
	Indice RC	A	B	C
1990	-	7,0	39,8	25,0
1991	26,5	6,0	129,7	0,0
1992	31,4	13,8	17,9	150,0
1993	86,3	8,0	3,9	0,0
1994	1,3	27,0	12,0	60,0
1995	45,6	88,9	40,8	0,0
1996	11,4	33,3	19,0	0,0
1997	6,8	5,6	- 3,7	20,0
1998	12,0	1,4	- 1,4	12,5
1999	8,3	0,3	1,6	11,1
2000	8,3			

Le tableau n°3 ci-dessous nous retrace les valeurs finales ainsi que les variations d'année en année de l'indice RC Auto calculé selon notre proposition :

Tableau n°3

Année	Indice RC calculé par la formule	Indice RC final	
		valeur	variation (%)
1994	313,6		
1995	456,6	356,6	13,72
1996	508,4	498,0	9,07
1997	543,1	520,0	2,27
1998	608,5	552,9	1,80
1999	658,8	633,5	4,11
2000	713,3	708,8	7,60

c)- Les conditions d'indexation du tarif RC automobile sont proposées de manière à éviter :

une modification du tarif engendrant des coûts d'impression plus forts que le gain obtenu par le fait de petites variations; une augmentation de tarif alors que certains composants de l'indice (en particulier le SNMG) n'influencent valablement la sinistralité qu'avec un différé dans le temps (vu les lenteurs observés dans le règlement des sinistres corporels).

Aussi, nous proposons que l'indexation du tarif RC Auto se fasse sur la base de l'indice N-2 et n'intervienne que si la variation dépasse 10%.

Il faut néanmoins retenir que l'indexation à réaliser à une année donnée doit prendre en charge le cumul des variations des années antérieures non retenues du fait de variations n'atteignant pas le seuil de 10%.

responsabilité
civile automobile
tarif, indice
& Barème
d'indemnisation

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

TROISIÈME PARTIE
**Proposition de révision
du barème d'indemnisation
des victimes des accidents
corporels** (Loi 88-31)

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Introduction

A la faveur de la révision du tarif automobile sur le fondement d'une étude statistique qui a permis d'envisager pour l'exercice 2002 une augmentation globale de 14% des primes en RC, la réflexion a porté sur la révision du barème d'indemnisation porté par la loi 88-31 du 19/07/1988.

En effet, si le barème ne pose pas de problèmes particuliers pour l'indemnisation du préjudice principal (économique) suite à un accident de la circulation, à l'exception du cas de la victime majeure dont le capital constitutif peut être inférieur à celui d'une victime mineure, force est de constater que l'indemnisation du préjudice accessoire (Préjudice esthétique, Pretium doloris et préjudice moral) ne permet aux victimes d'accéder à une indemnité juste et équitable.

De plus, le recours exercé par la CNAS contre le tiers responsable dans tous les cas où l'accident est réputé être un accident du travail, exonère l'assureur de l'indemnisation du préjudice principal au profit de la victime ou de ses ayants droits. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent prétendre qu'à l'indemnité liée à la réparation du préjudice accessoire et qui s'avère être très souvent d'un montant très modeste.

Objet de l'étude :

La présente étude a pour objet de déterminer de nouvelles règles de réparation :

1. du préjudice principal (économique) dans le cas de décès d'une victime majeure,
2. du préjudice accessoire (Préjudice esthétique, Pretium doloris et préjudice moral).

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

I. Révision de la loi 88-31 sur l'indemnisation en cas de décès d'une victime majeure (point VI de l'annexe fixant le barème).

Par application du point VI de l'annexe fixant le barème des indemnisations des victimes des accidents corporels ou de leurs ayants droits, le capital constitutif en cas de décès d'une victime majeure célibataire peut être inférieur au capital constitutif en cas de décès d'une victime mineure.

En effet,, le capital constitutif de la victime majeure est inférieur au capital constitutif de la victime mineure dès lors que le revenu de la première est inférieur à trois (03) fois le SNMG.

L'exemple suivant illustre parfaitement notre propos :

Prenons l'exemple de deux victimes, l'une majeure, célibataire qui était payée au SNMG et l'autre, mineure.

1. Calcul du montant de l'indemnité pour le décès d'une victime majeure célibataire dont le revenu n'excède pas le SNMG :

SNMG annuel : 8 000 DA x 12 = 96 000 DA,

Valeur du point : 3660

Indemnité revenant aux ayants droits :

- Père : 3 660 x 20 = 73 200 DA (préjudice économique),
 8 000 x 3 = 24 000 DA (préjudice moral),
 8 000 x 5 = 40 000 DA (frais funéraires),
 Total 137 200 DA ;

- Mère : 3 660 x 20 = 73 200 DA (préjudice économique),
 8 000 x 3 = 24 000 DA (préjudice moral),
 Total 97 200 DA ;

Total indemnité allouée aux parents = 234 400 DA.

2. Calcul du montant de l'indemnité pour le décès d'une victime mineure âgée de moins de six (06) ans :

96 000 x 2 = 192 000 DA (préjudice économique),
 8 000 x 3 x 2 = 48 000 DA (préjudice moral),
 8 000 x 5 = 40 000 DA (frais funéraires),
 Total 280 000 DA (256 000 DA si un seul parent)

3. Calcul du montant de l'indemnité pour le décès d'une victime mineure âgée de plus de six (06) ans :

96 000 x 3 = 288 000 DA (préjudice économique),,
 8 000 x 3 x 2 = 48 000 DA (préjudice moral),
 8 000 x 5 = 40 000 DA (frais funéraires),
 Total 376 000 DA (352 000 DA si un seul parent).

Proposition :

Pour remédier à cette incohérence, nous préconisons qu'il faille calculer le capital constitutif suite à un décès d'une

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

victime majeure selon son revenu sans que ce dernier ne soit inférieur à trois (03) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti.

En conséquence, nous proposons de modifier la rédaction du point VI de l'annexe fixant le barème selon ce qui suit :

« VI - INDEMNISATION EN CAS DE DECES D'UNE VICTIME MAJEURE :

En cas de décès de la victime, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant la valeur du point correspondant au salaire ou au revenu professionnel de la victime à la date de l'accident conformément au tableau ci-dessous, sans qu'il ne puisse être inférieur à trois (03) fois le SNMG, par les coefficients ci-après : »

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

II. Révision de la loi 88-31 sur l'indemnisation du Préjudice esthétique, Pretium doloris et préjudice moral (*point V de l'annexe fixant le barème*).

Le point V de l'annexe fixant le barème des indemnisations des victimes des accidents corporels ou de leurs ayants droits détermine les niveaux d'indemnisation du préjudice esthétique, du pretium doloris (prix de la douleur ressentie par la victime atteinte dans sa chaire) et du préjudice moral (indemnisation de la douleur que provoque la perte d'un être cher).

Le point V a) relatif au préjudice esthétique dispose que les frais des interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique suivant expertise médicale sont remboursés ou payés intégralement par les assureurs.

Or en Algérie, pour des raisons diverses (l'opération peut s'avérer être trop coûteuse, elle peut ne pas être pratiquée en Algérie, comme elle peut être trop dangereuse pour une victime diabétique ou hypertendue, etc.), il est extrêmement rare que les victimes recourent à la chirurgie esthétique même si cette dernière est nécessaire à la réduction de l'importance de leurs cicatrices. (moins de 10% de dossiers comportant un préjudice esthétique est réglé par les assureurs).

C'est ainsi que l'application du barème actuel exonère les assureurs de la réparation du préjudice esthétique non soumis à intervention chirurgicale alors même que le préjudice est réel et qu'il nécessite réparation.

Le point V b) relatif au pretium doloris prévoit l'indemnisation des souffrances physiques, psychiques ou morales endurées par la victime du jour de l'accident à celui de la consolidation, suivant expertise médicale, dans les proportions suivantes :

- . deux (02) fois le SNMG pour un pretium doloris moyen,
- . quatre (04) fois le SNMG pour un pretium doloris important.

Cette indemnisation demeure faible compte tenu des souffrances endurées par le malade et notamment par certaines victimes qui ne conservent qu'une très faible I.P.P après d'épouvantables souffrances.

Le point V c) relatif au préjudice moral préconise la réparation de la souffrance provoquée par la perte d'un être cher dans les mêmes conditions c'est à dire trois (03) fois le SNMG pour tous les ayants droits.

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

Nous estimons qu'une telle égalité de traitement de tous les ayants droits (parents, conjoint, enfants majeurs et enfants mineurs) est inéquitable et occulte la protection du foyer de la victime matérialisé par le conjoint et les enfants et plus spécialement celle qui doit être accordée aux enfants mineurs qui devront être élevé et éduqué en l'absence d'un père ou d'une mère.

Propositions :

Pour remédier à ces insuffisances, nous préconisons :

1. Pour la réparation du préjudice esthétique qu'une indemnisation forfaitaire doit être prévue et accordée aux victimes n'ayant pas subi d'interventions chirurgicales. Cette indemnisation est déterminée en fonction de l'expertise médicale.

Il est proposé le barème suivant:

- . Préjudice léger :
deux (02) fois le montant mensuel du SNMG,
- . Préjudice moyen :
quatre (04) fois le montant mensuel du SNMG,
- . Préjudice important :
six (06) fois le montant mensuel du SNMG.

2. Pour le pretium doloris, nous proposons de relever le niveau des indemnisations de la manière suivante :

- . Pretium doloris moyen :
quatre (04) fois le montant mensuel du SNMG,
- . Pretium doloris important :
six (06) fois le montant mensuel du SNMG.

3. Pour la réparation du préjudice moral, nous préconisons d'accorder une indemnité plus importante pour le conjoint et les enfants mineurs qui nous semble le plus souffrir de la perte du père ou de la mère.

Aussi, nous proposons le barème suivant :

- . Parents (père et mère) et enfants majeurs :
quatre (04) fois le montant mensuel du SNMG pour chacun d'entre eux,
- . Conjoint et enfants mineurs :
six (06) fois le montant mensuel du SNMG pour chacun d'entre eux.

En conséquence, nous proposons de modifier la rédaction du point V de l'annexe fixant le barème selon ce qui suit :

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER

V - DU PREJUDICE ESTHETIQUE, DU PRETIUM DOLORIS ET DU PREJUDICE MORAL :

A. Du préjudice esthétique :

Les interventions chirurgicales nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique suivant expertise médicale sont remboursées ou payées intégralement.

A défaut d'intervention chirurgicale, l'indemnisation du préjudice esthétique déterminé suivant expertise médicale s'effectue comme suit :

1. **Préjudice léger** : deux (02) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident,
2. **Préjudice moyen** : quatre (04) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident,
3. **Préjudice important** : six (06) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

B. Du pretium doloris :

L'indemnisation du pretium doloris déterminé suivant expertise médicale s'effectue comme suit :

1. **Pretium doloris moyen** : quatre (04) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident,
2. **Pretium doloris important** : six (06) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident.

C. Du préjudice moral :

Le préjudice moral résultant d'un décès peut être réparé au profit de chacun des ayants droits dans les conditions suivantes:

1. **Pour chacun des père et mère et enfants majeurs** : quatre (04) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident,
2. **Pour chacun des conjoint et enfants mineurs** : six (06) fois le montant mensuel du salaire national minimum garanti à la date de l'accident. ».

responsabilité
civile automobile
**tarif, indice
& Barème
d'indemnisation**

PRECEDENT 3

SUIVANT 4

MENU

MENU CD

IMPRIMER

QUITTER